

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lons-le-Saunier, le 24/12/2025

Influenza aviaire : Mise en place d'une zone réglementée suite à un cas sur un lot de cygnes sur la commune de AUMONT (39800)

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié sur 6 cygnes retrouvés morts le 19 décembre dernier près d'un étang à AUMONT (39800). Ce virus, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

Depuis le 22 octobre dernier, le niveau de risque vis-à-vis de l'IAHP en élevages est à son plus haut niveau sur tout le territoire national, ce qui se traduit par des mesures de biosécurité renforcées dans les élevages, telles que la mise à l'abri de volailles. Suite à la détection du virus de l'IAHP à Aumont, le préfet du département du Jura a pris un arrêté qui définit une **zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs.**

Cette zone comprend l'ensemble des communes suivantes :

Code Insee	Nom commune	Code Insee	Nom commune
39002	Abergement-le-Grand	39263	Grozon
39028	Aumont	39319	Mathenay
39037	Bans	39354	Montholier
39049	Bersaillin	39365	Mont-sous-Vaudrey
39054	Biefmorin	39386	Neuvilley
39073	Brainans	39401	Oussières
39077	Bretenières	39507	Séligney
39100	Champrougier	39520	Souvans
39110	La Charme	39525	Tassenières
39119	Le Chateley	39546	Vaudrey
39136	Chemenot	39570	Villers-les-Bois
39159	Colonne	39571	Villers-Robert
39193	Le Deschaux		
39196	Les Deux-Fays		
39223	La Ferté		

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher ni de nourrir** les oiseaux sauvages, plus particulièrement à AUMONT et dans les communes listées ci-dessus.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **la fréquentation des zones humides** (abords des étangs, des mares et des rivières) **doit impérativement être évitée du fait de la possible présence de virus dans les sols souillés par les fientes des oiseaux sauvages.**

Mesures spécifiques applicables dans cette zone

- toutes les volailles, y compris les volailles de basses-cours, ainsi que tous les oiseaux captifs, doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet ;
- aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations, commerciales ou non commerciales. Des dérogations seront possibles, après accord de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Jura, principalement dans le cadre d'un transfert direct vers un établissement d'abattage ;
- les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules au sein des exploitations doivent être limités au strict nécessaire ;
- la DDETSPP organise, dans chaque élevage de la zone, des visites vétérinaires de vérification de l'application stricte des mesures de mise à l'abri et de biosécurité. L'état de santé des animaux est systématiquement contrôlé ;
- la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux ;
- la chasse au gibier d'eau et au gibier à plumes est interdite autour des plans d'eau ;
- durant la période de maintien de cette zone, une surveillance accrue de l'avifaune sera réalisée.

Levée de la zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

La zone pourra être levée après un délai de 21 jours si, à l'issue de l'intégralité des visites vétérinaires :

- aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'a été décelé dans les exploitations ;
- **et** si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage.

Rappel sur les mesures générales de biosécurité, confinement et surveillance

Du fait du niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire national, les mesures de protection sanitaires à mettre en place, en tout lieu, par tout propriétaire ou détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, sont les suivantes :

- ✓ procéder à la mise à l'abri des animaux détenus ou à leur isolement par des filets, de manière à empêcher tout contact avec des oiseaux sauvages ;
- ✓ abreuver et nourrir les oiseaux et volailles strictement à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nourriture ;
- ✓ interdire tout accès à des points d'eau, sauf s'il est intégralement sous filet ;
- ✓ utiliser des chaussures et vêtements dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où les volailles sont détenues ;
- ✓ surveiller quotidiennement les oiseaux et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers.

Monsieur Pierre-Édouard Colliex, préfet du Jura, appelle tous les acteurs à la vigilance, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages...), les chasseurs et les vétérinaires afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité. Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, peut être signalée à l'Office français de la biodiversité au numéro suivant : 03 84 86 81 79.

Pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

L'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, foie gras, et plus généralement de tout produit alimentaire.